



Actualité quatrième deuxième 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Abus de droit fiscal

Une instruction administrative publie les avis rendus par comité de l'abus de droit fiscal au cours du premier semestre 2011..

[\(BO 13 L-8-11 ; instruction du 15 novembre 2011\)](#)

Bouclier fiscal : créance de bouclier fiscal 2011

Les redevables de l'ISF qui n'auraient pas exercé leur droit à restitution avant le 30 septembre 2011 (au moyen du formulaire 2041 DRID) ont dû joindre à leur déclaration d'ISF une demande d'imputation de leur créance de bouclier fiscal sur l'ISF 2011 (au moyen du formulaire 2041 DRBF).

Les redevables de l'ISF qui n'auraient accompli aucune de ces deux formalités ne sont pas privés de leur droit. Ils disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 2011 pour déposer une demande de restitution.

Cette demande ne donnera lieu à aucune restitution en 2011, mais elle permettra de constater la créance bouclier fiscal acquise au titre de cette même année qui, faute d'avoir été utilisée en paiement de l'ISF dû, constituera dans son intégralité une créance sur l'Etat imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

[\(Rescrit 2011/36 \(FP\) du 27 décembre 2011\)](#)



Contrôle des déclarations de donation et de succession sur demande : pérennisation du dispositif

Les donataires parties à un acte de donation entre vifs ou les signataires de la déclaration de succession peuvent demander à l'administration fiscale d'effectuer le contrôle de l'acte de donation ou de la déclaration de succession (CGI, LPF, art. L. 21 B). En contrepartie, l'administration ne peut plus proposer de rectification d'imposition concernant la déclaration ou l'acte ayant fait l'objet de la demande de contrôle au-delà d'un délai d'1 an suivant la date de la demande de contrôle, sous réserve de l'exhaustivité et de la sincérité de la déclaration ou de l'acte.

Ce dispositif est très encadré et est soumis à des conditions strictes ; notamment, les contribuables doivent avoir respecté leurs obligations déclaratives et s'être acquittés de l'impôt mis à leur charge.

Initialement prévu à titre expérimental sur la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, ce dispositif est pérennisé (CGI, LPF, art. L 21 B).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 55\)](#)

Communication par voie électronique d'informations sur les transactions immobilières (projet « Patrim Usagers »)

Une nouvelle procédure permet aux personnes physiques d'obtenir, par voie électronique et dans les cas prévus par la loi, des informations sur les transactions immobilières, afin de déterminer avec le maximum d'exactitude et de réalisme la valeur vénale de biens immobiliers entrant dans une transmission à titre gratuit ou à titre onéreux (CGI, LPF, art. L 107 B). Il s'agit du projet « Patrim Usagers ».

Cette procédure est ouverte à toute personne physique faisant l'objet :

- d'une procédure d'expropriation ;
- d'une procédure de contrôle portant sur la valeur d'un bien immobilier ;
- ou faisant état de la nécessité d'évaluer la valeur vénale d'un bien immobilier pour la détermination de l'assiette de l'ISF ou des droits de mutation à titre gratuit.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 57\)](#)





Délai de reprise de dix ans : extension à l'ensemble des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés

Pour les délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2011, le délai de reprise de 10 ans concerne l'ensemble des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés, quelle que soit la localisation de ces avoirs, qu'il s'agisse d'un État ou d'un territoire ayant conclu ou non avec la France une convention d'assistance administrative internationale (CGI, LPF, art. L. 169 al. 5).

En cas de non-respect de l'obligation déclarative touchant les comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. 1649 A), cette extension du délai de reprise à 10 ans ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite (CGI, LPF, art. 169, al. 5).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 58\)](#)

Délai de prescription fiscale des entreprises adhérentes à un organisme agréé

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les organismes agréés (OA) doivent effectuer le contrôle formel des déclarations de TVA et un examen de cohérence, de vraisemblance et de concordance entre les déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires. En contrepartie, leurs adhérents sont susceptibles de bénéficier d'une réduction du délai de reprise de l'administration fiscale de 3 à 2 ans en matière d'impôt sur le résultat professionnel et de taxes sur le chiffre d'affaires (CGI, LPF, art. L 169 et L. 176). Cet avantage concerne tant les personnes physiques titulaires de revenus imposables à l'IR, selon un régime réel dans les catégories des BIC, des BNC et des BA que celles qui choisissent d'exercer leur activité sous la forme d'une entreprise soumise à l'IS. Cette dernière doit donc avoir pour associé unique une personne physique et revêtir statutairement la forme d'une EURL, d'une EARL, ou d'une SELARL. Les SARL, dès lors qu'elles ont un associé unique personne physique, sont aussi concernées. En revanche, cet avantage, qui s'adresse aux PME dont l'activité est exercée par une personne physique, ne s'étend pas aux SAS unipersonnelles.

[\(Rép. Lasbordes n° 103054, JO 6 décembre 2011, AN quest p.12811\)](#)





Trusts non déclarés

L'administrateur d'un trust dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France, ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé, est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que la valeur vénale des biens, droits et produits portés par ces entités juridiques (CGI art. 792-0 bis et art. 1649 AB).

L'administrateur du trust qui ne satisfait pas à ses obligations déclaratives fait l'objet d'une amende de 10 000 € à laquelle s'ajoute, désormais, l'allongement du délai de reprise de l'administration (CGI, LPF, art. L. 169).

En effet, pour les délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2011, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la 10^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque les obligations déclaratives touchant les trusts telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus n'ont pas été respectées (CGI, LPF, art. L. 169, al. 5). Ce droit de reprise de 10 ans s'applique uniquement aux revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 58\)](#)

Délai de reprise pour les contributions indirectes

Il est procédé à une harmonisation des délais de reprise en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, pour les impositions dues à compter du 1^{er} janvier 2012. Ainsi, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la 3^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due pour (loi art. 69 ; CGI, LPF, art. L. 178) :

- les contributions indirectes ;

- les réglementations se fondant sur les mêmes règles de procédure et de recouvrement.

Ce délai se substitue au délai qui s'appliquait auparavant aux contributions indirectes, fixé à l'expiration de la première année suivant celle du fait générateur de l'impôt.

Ces règles concernent également :

- l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes (CGI art. 1565 septies). Pour cet impôt il n'est plus fait référence au délai fixé en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (CGI, LPF, art. L. 178) ;

- les taxes, cotisations, redevances sur les céréales et produits dérivés (CGI, LPF, art. L. 178 A abrogé).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 57\)](#)



Procédures de recouvrement

Depuis le 1^{er} octobre 2011, une nouvelle procédure de relance des contribuables défaillants est appliquée par les comptables de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Deux décrets précisent la mise en œuvre de ces dispositions.

Si le contribuable peut être qualifié de primo défaillant, il lui est adressé une simple lettre de relance lui ouvrant un délai de 30 jours pour payer. Ce document n'est pas considéré comme acte de poursuite.

La lettre de relance peut être suivie d'une mise en demeure et le contribuable dispose alors de 8 jours supplémentaires pour payer sa dette avant l'engagement des poursuites.

Une mise en demeure de payer sous 30 jours avant l'engagement des poursuites est directement adressée aux contribuables qui ne sont pas considérés comme primo défaillants.

Dans les cas où l'impôt est immédiatement exigible, une saisie vente peut être pratiquée un jour franc après la mise en demeure de payer.

Les contestations relatives au recouvrement doivent être formulées dans un délai de 2 mois.

[\(Décrets 2011-1303 et 2011-1302 du 14 octobre 2011, JO du 15\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mars 2012 »](#)